

Declaration
 du Roi pour donner
 les monnaies a ferme
 Du 9. aout 1420.

Charles, par le
 grace de dieu, Roi de France,
 a tous ceux qui en presentent
 Lettres, veront, & salut. Comme
 pour les grandes charges et
 affaires que nous avons ees
 present a ceuparties tant pour
 entretenir les gardes armes et
 es sujets qui sont en notre
 Compagnie et armee que faisons
 presentement, comme pour le fait
 de la defense des hostes enemis.
 Nous, et de nos tres cheres

et tres amie compagnie des
Reine et autrement il nous
s'oit besoing est necessite d'avoit
une treo grande finance, et
il s'oit aussi que pour jettee
finance auu et leue plus
promptement nous ayons
aduis pluissimement Maniere
Sur le fait du daile de son
Mouvement, et a semblablelement
ayant esté consideré, que le
moins dommageable à nous
et le moins grevable à nos
peuple ce t'ait d'aillez nos dittes
Mouvements ensemble pour une
fois et pour certain temps,
savoir faire que nous ne
considerer par l'aduis et
deliberation de nosse conseil
tenu par nosse Reine chez es
trez amé filz de l'empereur
d'anglettere heritier et regent
de France, auquel estoient venus

leur epouse et leur amere
 fille et cousin leor deux sœ
 s drangaises et laer ves e.
 plusieurs autres de nos vecins
 conseil, auoir a baillé toutes
 mesdites armes, dont ay
 ayre est fait mention, ensemble
 fermes jusqu'a es six mois, a
 compter d'ujours es la premiere
 delurance qui sera faite en
 chacee jecelle, selon la
 forme et maniere que contene
 est en une edule du traité fait
 Sur esfaits dont latemps a s'enuit,
 Ceste le traité fait sur le bai,
 et profit deor armes aux
 roys nos vecins ayres esclarés
 entre les gens du conseil eud.
 Seigneur, pere et auome esclay
 erre, pere, et, Guillaume
 Saugain, Charles Lemeriez,
 Augustin Ysbarre, Germain
 Villain, pere de, oreban,

Pierre Dela Germeire, franois
Dela Germeire, brenel & ,
Doriae, Guillaume Luccier, adam
Blamer, Jean Dela fonsine ,
Begnault Fumery, Jean Trotet,
Jaques Trotet, arnauld eee,
Lindon et Robin Clement,
et Marchand et Chauvenc
du royaume, eee frane .
Autres part, cest a e Savoirs
que lesditz Marchands prendront
les monoyas d'or et argenti
de Paris, Couray, Saintquentin,
Chaulon, Troyes, et Marcon,
Nevers et autres pour eis
mois, commençant en chauves
et Nomoye au jour ee la
premiere delivrance qui ees
fera en juille, Et au cas que
le Roy ne seroit establié
de present des fuise oures as
Couray et le capie et apres
et Nomoye dont l'oures a

Paris; il en sera faites une iee
 nouuee entre eilez d'arras, et
 sera faite jelle a monsieur aux
 despous dudit eaigneur pour q
 ouarez comise l'enfance de blalemont
 des autres a monsieur, en
 prenant l'edit des papa ouvre, et
 gardera lez aouades quico
 seront tenus faire dudit eaigneur
 parmy ce present bdaile, et
 pris, et refaire ledit eaigneur
 nulles auvers a monsieur que
 celles d'au dessus estoit fait
 mention durant ledit temps, le
 sie aduenoit que auuaient des
 vices du roij des belgians a
 luy de present ou l'enfance monsieur
 d'auiamate, fassent mesme en tout
 obéissance durant ledit temps,
 ledit eaigneur appourra mesme
 tel a laisne; particulier que
 othon luy a semblarie en yfaisant
 ouirez su lequel remontrage

l'apresent, et en d'ouant l'vingt
Six lires tournois deniers
D'argent comme lez fait es
present et mon autrement, auquel
ces lordes et Marchands seront
reues a prendre jellea monoyes,
et les auront pour le pris que
vn autre en voudra donner, et
qui pourra metre en obéissance
les villes de Guyse et des
Mouzon, les alouysies
estantz en jellea villes seront
abolies pour ce q'ees sont
propriétaires aux autres,
Durant lequel temps es ces six
mois lordes et Marchands des
sont faitz fors ces obligeront
de faire tout d'ouvrage, esdites
monoyes tant d'or comme.
D'argent l'vn lequel ayuy une
vure apresent, et sans faire
aucune mutation d'vn lier n^e
l'vn l'argent ensemble l'on
portant liure, que lez roys

nistre Seigneur y auroit pris,
 prendre des profit oultre et
 garder nos biens & drassages, la
 somme de cinq cent mille
 lires tournois, le auroit approuve
 les grandes affaires qu'il
 voyoit que le Roy nistre et
 adespote pour le fait de la
 guerre et autrement l'edict.
 Marchand promettant faire leus
 loys pour nous sans autrement
 estre oblige, de faire tant
 d'ouvrage esdites e Normoyen
 durant l'edict et au moins que
 ledit Seigneur y aura apprendre
 des profits oultre et garder nos biens
 cinq cent mille lires tournois
 et leur edict & drassages, cent
 mille lires tournois parmyee
 que pour le grand point et mes
 gress et diligence qu'il conuientra
 faire auxdits Marchands et
 faire tant d'ouvrage durant
 ledit temps qu'il y auroit

tel profit comme dit est, que
il conviendroit qu'il acharnement
paruy ce royaume et de l'horizon
en grand doute et perille, et
ou je conviendroit faire plusieurs
grands frais, mises et despeus,
et faudra peu aduenture que
auant que ladite eonneoit
parfaite, qu'il achatte et
fassent achetter leurre d'argent
en aucun lieu plus cointingt
cinq lieues tournois en monnaie
attendue que lor monte de jor
en jor, sans lequel ils ne
pourroient avoir matieres en
aucunes Dardites et Monoyes
lesdites Marchandises et changuies
avec qu'il pourroient accomplir
les cene mises lieues tournois
dernier Diete dont ils ont
promis faire leur loyale
pourvoir, auant et prendront

D'avantagez pour achats, mises
 D'argent qu'ils auront ouvre
 ouverte gardes sur l'edite
 somme de cinq cent milles
 lieues tournois, la somme de
 quatre lieues tournois, pour une
 rouette pris que l'edite cent mille
 lieues tournois, est l'edite
 somme de cinq cent mille lieues
 tournois viennent nettement au
 Roy aussi ledit ouvrage et
 bradage, et paye l'ouvrage
 des estoynes dessus dites,
 il aura qu'il fera plus
 l'ouvrage que l'edite six cent
 mille lieues tournois, plus
 auront ledit avantage pour
 chaque mare d'argent au feu
 lez plages, eauzel, ouvrages il
 pourront faire a leur plaisir
 et payables sans ceuil et tout
 tenus a dire reporter mandement
 quittance ou certification

autres, et durent jecors ans
moins ne paroient ouverte, en
avanties condites a Monroyas
autres mares a Targone, donnees
ou adourees des faire ouvertes a
quelconques personnes ou villes
de quelquie autorite quej'aient,
ni, pour quelconques causes quees
soit, Et s'il le deuy tenuoit
faire, il tiendra lieu auxdites
Marchands en rebattant eelies
et autres en quoy jlo et oors
obliges, et auont les ditz dites
Marchands lez 6 drassages pour
chaun mare eor qui la feront
ouvertes condites a Monroyas
demys esca eor, et lez chauns
mises a ouure duz oleus quies
feront ouures en ciedite monroyas
ee Paris quide solo tournois,
et eor autre a Monroyas ains
solo tournois pour mares ouures
duz oleus, et pour chaun mare

D'ouure d'ouvrir quels feront
 ouvres édictes à Monroyer, deux
 Solde six deniers tournois,
 Et au temps la paye de payer
 aux ouvriers et à Monroyer
 Desdites à Monroyer pour les
 ouvriages qui dépendront, leur
 Sont données par devant l'ancien
 taux, c'est à savoir aux ouvriers
 pour marchandise huit deniers
 tournois, et aux à Monroyer
 pour chaume, linte, etc que
 huit deniers tournois, lesquelles
 sommes seront comptées aux
 Marchands et allouées en
 l'ors comptes ordinaires
 Sans autre certification, lesquels
 Marchands seront tenus de
 payer ledite somme de cinq
 cent mille liens tournois, ou
 des six cent, à faire à l'espèce
 Cest à savoir les trois premiers
 mois, chaum, moie cent et deux
 liens tournois lequinze jours

enquinze jowor par egalle
portion en villes et lieux ou
l'ouvrage sera fait, dont ilo
s'dailleront presentement en prest
la somme de cinqante milles
liues tournois, qui leus sera
rebattue par egalle portion du
lendict premier trois mois, et
les autres trois mois, et seront
tenuz jusquz ledit deux cent mille
liues tournois reseruez des ditz
cinq cent mille liues tournois done
ils, et seront obligez par portion
de temps, et si plus monte
l'ouvrage de chascun mois, ilo
seront tenuz de lejuyez en
rebattue de l'dictte somme dont
jls seront obligez de chascun
mois, le ne seront constraintz
lendict Marchand a faire
aucun payement sinon par la
forme et maniere quilz y seront
obligez, et toutes ledit ouvrage

adutes valetres qui leont laissé
 pour la cause desindite, a servir à
 bailler audic Jean de la fontaine par
 l'ordonnance ee 1^{er} Octobre les Commissaires
 et Generaux Gouverneurs, ales
 finances, lequel Jean ees la
 fontaine en b'aillerie a so letters
 addressantes a eus qui a
 gouverneront lez affaires
 pour payez largent lez ou il est
 ordonne, le pour lez b'oumer
 volontés que l'dictz Marchands
 ont de servir ce faire leplaisir.
 Audis Seigneur et de la chose
 publique, se offrent et promettent
 de faire faire tout b'olame, ees
 six deniers tournois la piece
 et petite b'olame ee cinq deniers
 tournois la piece, comme ees
 monoye noirs durant l'dictz
 six mois jusqu'à alavalew ee
 cinq cent mille liens d'argent
 sur lequel qui sera ordonne
 par ledit Seigneur, le envoier

pourront porter l'endro marchande
lau or, argent, et billeon des
Monnaies en autre pour les garder
de sautage sans auant
d'aprehension; Le sie le aduenoit
que auant ces dites villes ou
Seigneurie esquelles ledit ouvrage
se doit faire, voulusent recevoir
l'argent pour eux, ou ne suffisent
que on y ouvrast, ou que
en pescement y fust mis par
Siege, pris ou autrement, que
Dieu ne veille, ence sera un
tribatrit aux ditz Marchands
ceux lesdites villes ou Seigneurie
en auant pris ou autre que
on eut peu faire ouvre en
la dite Monnaie ainsi y qu'il
sera aduisé par traison et
de toutes les choses dessus dites
qui seront faites aux ditz
Marchands, tellez lettres,
que mestier lau et sera, tempon
la seureté de expresser à ditz
comme pour autres choses

necessaires, à l'entierement d'indé-
 pendance et d'autonomie ;
 Lesquelles non obligeant que
 l'auia denosse Comme, nous,
 D'ailleurs et des liens, sans
 maintenant auxdits marchands
 fermées pour le temps et tout
 par la forme et manière contenue
 en la cedule d'auia transcrise ;
 laquelle cedule et les contenues
 d'pieces, nous auons eu et auons
 agréable par ces presentes ;
 promettant le gurement et, eee
 ordonne, y tenir et accomplier
 auxdits marchands le contenu
 en ladite cedule, Sans leur estre
 n'y suffis ente ostées, ledites
 Marchands, n'y auant d'pieces
 pour quelunque cause que ce soit,
 en faisant et accomplissant par
 eux marchands le contenu
 en pieces cedule, En grouw

considération. Judit 6 dail nous
avons b. lemoins et annueés,
lemoins et annuleus d'elors
par cesdites presentes, les
bdaux qui futez mes ordres d'ordres
Mouroyez par ains lez ditz
d'elles cez presentes, et autres
personnes quelconques. Souz
quelconque forme, Maniere,
condition, temps et termes que
elles ayent estés et soient
baillees par nous et nos
gens et officiers. Si donner
en commandement auz ames et
seurs conseillers lez commissaires
et generaux gouverneurs et
vultez nos finances tant en
Languedoc comme en Languedoc,
les generaux et Maistres et
nordites Mouroyez, et toutes
nos autres justicier et
officiers ou autres lieutenants
et achauz deus s'nomme a
luy appartientre que nos vies

presente ordonnance, volonté, et
 bâtail et toutes autres choses
 quelconques contenues et déclarées
 en ladite cédule, jlor tiennent
 gardent entièrement et au complément
 et sans tenir, garder, entretenir, et
 au complément de point en point selon
 leur forme et tenue que nous eus
 qu'il appartiendra sans faire ou
 venir aucunement au contraire,
 en faisant joüir et recevoir ledit
 et Marchandage pleinement, visiblement
 desdites et Monmoyes et des
 chaunes éjectées en la maniere
 accustomed, car ainsi y nous
 plairé il se voulra que soit
 fait nonobstant quelconques
 oppositions ou异议ions,
 ordonnances, mandements,
 décessos et Lettres a ce
 contraires, et Mandons assy a
 nos amis et leurs gendres
 nos comptes, et a nosdits
 Generaux et Maistres commandites
 monmoyes que ladite creue

De quatre lieux tournés
par M. le Maréchal, ensemble
les creus, faitte aux ouvriers
et à Monmoyen par dessus
l'ancien talus, et les dépenses
qu'il conviendra faire pour
mettre sur la Monmoye en
la dite cité Tarras glo
allure de compte a ses
Maitres particuliers ou
autres qu'il appartiendront,
Tout ainsi et par la forme et
manière que contenu est en
la dite cedula, sans aucun
contradic ou difficulté; Et
pour cause on pourra avoir
affaire avec présentees en
plusieurs lieux, nous voulons
que auvidimus ejusdem
fait sous le sceau royal foy
soit adjointé comme a ce
present original. En témoin
ce ce nous avons fait

mettre nosse a' sel avec
presentes. Donné a' Corbie
le nauisme jour d'auant l'an
degrace Millesme cent vingt
et see nostre Regne le
quarantiesme ann y signé par
Le Ruy a la Relation en
Conseil tenu par le Ruy
d'angleterre, herrier et
Regent de France, a laquelle
Messieurs lez Duez des
Douryogne et d'Exstre, le
Prince d'orange et pluseurs
autres estoient. J. Miles.